

Règlement #289

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD

Règlement #289

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 216 et ses amendements (règlements numéros 227, 242 à 249, 269, 270 et 271) en ce qui a trait à la zone H02-201.

ATTENDU QU'un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de Saint-Adolphe d'Howard depuis le 13 juillet 1989, date de l'émission du certificat de conformité de la M.R.C. des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté un règlement de zonage à la séance du 2 mai 1988 et que ce règlement est entré en vigueur le 12 mai 1988, conformément à la Loi;

ATTENDU QU'il est difficile, voire impossible, d'implanter une construction ou de faire un agrandissement avec une marge arrière telle que spécifiée dans la zone H02-201;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à l'assemblée du 6 avril 1992;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Roger Goyette appuyé par le conseiller Raynald Petit et résolu unanimement:

"QUE le règlement #289 intitulé "Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 216 et ses amendements (règlements numéros 227, 242 à 249, 269, 270 et 271) en ce qui a trait à la zone H02-201" soit adopté et qu'il soit statué et ordonné, par le présent règlement, à savoir comme suit:

ARTICLE 1: Le feuillet numéro 49 de la grille des usages et normes (cédule B du règlement de zonage #216) relatif à la zone H02-201 est modifié pour que:

- la marge arrière minimale d'un bâtiment unifamilial de structure isolée soit portée de 15 mètres à 10 mètres;

